

Annexe 6 : le barème et les priorités (se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 26 janvier 2023)

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
SITUATION FAMILIALE (les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)	
Rapprochement de conjoint (RC)	<p>5 points</p> <p>sur <u>tous les vœux précis de la commune de résidence professionnelle du conjoint</u>, ou, en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule</p> <p>+ 1 point par enfant à charge</p>
Autorité parentale conjointe (APC)	<p>5 points (+1 point par enfant de moins de 18 ans à charge)</p> <p>Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août N.</p>
Situation de parent isolé	<p>2 points</p> <p>Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou, en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant, sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août N.</p>
SITUATION PERSONNELLE	
Handicap	<p style="text-align: center;">25 points</p> <p style="text-align: center;">Pour toute notification RQTH / CDAPH</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;">300 points</p> <p style="text-align: center;">(Les deux bonifications ne sont pas cumulables)</p> <p><i><u>Handicap de l'agent</u> : seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales), sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique.</i></p> <p><i><u>Handicap ou maladie grave de l'enfant</u> : quel que soit l'âge et le nombre d'enfants (sur présentation de la reconnaissance MDPH valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales) si pas enregistré dans le dossier du parent).</i></p> <p><i><u>Handicap du conjoint</u> : dans les mêmes conditions que pour le handicap de l'agent.</i></p>
Réintégrations	<p style="text-align: center;">50 points</p> <p style="text-align: center;"><i>Agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté.</i></p> <p style="text-align: center;">5 points</p> <p style="text-align: center;"><i>Agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).</i></p>

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
SITUATION PROFESSIONNELLE	
Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré	<p>1 an = 1 point (avec coefficient 2) 1 mois = 1/12 point (avec coefficient 2) 1 jour = 1/360 point (avec coefficient 2)</p> <p>Au 1^{er} septembre de l'année N-1</p>
Stabilité dans le poste	<p>0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans</p> <p>3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans</p> <p>4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans</p> <p>5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans</p> <p>6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans</p> <p>7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans</p> <p>Ancienneté au 31 août de l'année N</p>
Affectation en éducation prioritaire	<p>0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans</p> <p>3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans</p> <p>4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans</p> <p>5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans</p> <p>6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans</p> <p>7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans</p> <p>Ancienneté au 31 août de l'année N Ne s'applique pas aux enseignants remplaçants Bonification accordée uniquement aux enseignants titulaires</p>
Mesure de carte scolaire	<p>200, 250 ou 300 points En fonction de la situation</p>
Faisant fonction de directeur	<p style="text-align: center;">10 points</p> <p>L'enseignant doit avoir été nommé au 1^{er} septembre N-1 en qualité de faisant fonction. La bonification est accordée si l'enseignant est détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus. La bonification est valable uniquement sur le mouvement N et sur le poste occupé.</p>

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
Ancienneté dans un poste de direction en maternelle, en élémentaire ou en école d'application	<p align="center">3 points</p> <p>Les enseignants nommés de façon continue ou discontinue à titre définitif, sur un poste de direction deux classes et plus ou de chargé d'école, bénéficieront de cette bonification après 5 ans d'exercice sur le poste, uniquement sur des postes de direction (tous postes de direction de deux classes et plus ou chargés d'école) La situation est appréciée au 31 août N.</p>
Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire	<p align="center">3 points</p> <p>La bonification sera attribuée à partir de 3 ans d'exercice en continu sur un poste en ASH. La situation est appréciée au 31 août N.</p>
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	
Caractère répété de la demande	<p align="center">+ 1 point par an (dans la limite de 5 points)</p> <p>Caractère répété sur le même 1^{er} vœu (sur un vœu précis d'établissement). L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points de bonification.</p>

L'enseignant qui souhaite connaître les conditions à remplir et les pièces à produire, pour les bonifications mentionnées ci-dessus, est invité à se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 26 janvier 2023.

En cas d'égalité de priorité puis de barème, sont pris en compte successivement :

- L'ancienneté générale de services ;
- L'échelon acquis dans le respect des grades ;
- L'ancienneté dans l'échelon ;
- Le discriminant « DISTAS » attribuant un numéro aléatoire aux agents ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rang et sous-rang de vœu.

Pour les valorisations rapprochement de conjoint, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, l'annexe 8 est à votre disposition. Vous devez cocher la demande de bonification correspondante au moment de la saisie de vos vœux.

Ces bonifications sont applicables uniquement sur des vœux précis type établissements ou géographiques. Ils ne sont pas applicables sur les vœux de zones.

Ces bonifications sont ajoutées manuellement par les gestionnaires mouvement lors de la phase de vérification des candidatures, en fonction des justificatifs fournis.

Nous vous remercions de compléter le formulaire et de nous l'adresser, avec les pièces justificatives à fournir :

par mail (mouvement1d60@ac-amiens.fr), pour le dimanche 23 avril 2023 dernier délai.

La consultation de l'accusé de réception avec le barème dans l'application MVT1D à compter du lundi 15 mai 2023 permettra à l'agent de vérifier la prise en compte de ces valorisations.